Berne, le 29 janvier 1975

p.B.11.42.Zaīre.o. - KT/mm

s.c. 41. 129,1. (15) 2H 3.K. PLIKI 1:int.

Note de dossier

Venue en Suisse du Procureur général de la République du Zaīre près la Cour suprême de justice.

> Après que M. l'Ambassadeur Gelzer m'eut remis, le 28 janvier à 15 heures 30, la lettre du Président Mobutu au Chef du Département, j'ai aussitôt fait les téléphones suivants:

- M. U. Vogel, du Ministère public fédéral a été catégorique. La visite en Suisse d'un Procureur général dans le cadre d'une procédure pénale ouverte au Zaîre doit être considérée comme un acte relevant des pouvoirs publics qui tombe sous le coup de l'article 271 du Code pénal suisse. M. Vogel m'a dit qu'il informera le Service de police du Ministère public fédéral à toutes fins utiles.
- M. O. Bühler, Vice-directeur de la Division fédérale de la police, a partagé cet avis. Deux voies s'ouvrent au gouvernement du Zaîre pour obtenir le rapatriement des fonds déposés en Suisse : la voie judiciaire (séquestre) et la voie de l'entraide judiciaire en matière pénale. La Division de police, pour sa part, considère que la Convention du 13 mai 1874 entre la Suisse et la Belgique sur l'extradition réciproque des malfaiteurs (RS 12, 86), qui avait été déclarée applicable au Congo belge par



échange de notes des 13/14 mai 1938 (RS 12, 94), n'est pas applicable dans les relations entre la Suisse et le Zaïre. Cette Convention n'a pas été invoquée dans l'affaire Losembe. Faute d'une obligation conventionnelle d'entraide judiciaire, il ne pourrait dès lors être fait usage d'aucune mesure de coercition à l'égard de la banque suisse en question pour l'obliger à fournir des renseignements et obtenir, le cas échéant, la levée du secret bancaire.

- M. <u>Sibold</u>, adjoint de M. Amstein, m'a téléphoné quelques minutes plus tard pour me dire que la police de Zurich sera informée de cette visite et de la nécessité, le cas échéant, de traiter M. Kengo-wa-Dondo avec tous les égards dus à son rang.

Aussi bien M. Vogel que M. Bühler ont conseillé de reprendre contact avec l'Ambassadeur du Zaïre pour l'informer de la situation juridique.

M. l'Ambassadeur Gelzer a reçu, à 17 heures 30, l'Ambassadeur du Zaïre, qui était accompagné du Procureur général près la Cour suprême. Il résulte de cet entretien que M. Kengo-wa-Dondo n'a jamais quitté Berne et que la procuration a été remise au Crédit suisse à Zurich par une tierce personne. La banque a commencé par nier l'existence d'un compte au nom de M. Eketebi Moyidiba Mondjolomba, puis a reconnu la signature du titulaire du compte. L'Ambassadeur a tenu à rappeler le but de la visite du Procureur général en Suisse. C'est par courtoisie, par amitié pour le Chef du Département que le Président Mobutu a voulu déléguer un de ses plus proches collaborateurs

ce wert for ? ? . Creitit soine ? ? . 2 ph.

auprès des autorités fédérales. La procuration avec l'ordre de paiement aurait très bien pu être envoyée directement par la poste à la banque. Cette visite en Suisse doit être considérée comme un geste de courtoisie et non comme une affaire politique ou juridique.

De son côté, M. Kengo-wa-Dondo a déclaré qu'il était en Suisse à titre purement privé et qu'il ne s'agissait en aucune façon pour lui de procéder à des actes d'instruction dans notre pays. Les autorités du Zaïre ont tenu à ce que le Département politique soit informé de cette visite pour le cas où des difficultés surgiraient. Elles souhaitent savoir ce que le Département politique pourrait faire si la banque conteste la validité de la procuration et se retranche derrière le secret bancaire. Maintenant que l'affaire Losembe a pu être réglée, elles désirent éviter qu'une nouvelle affaire puisse ternir les relations entre les deux pays.

M. l'Ambassadeur Gelzer a répondu que, pour le Département politique, il s'agissait pour le moment d'une affaire purement privée qui n'appelait pas d'intervention de notre part. Le Procureur général de la République a alors ajouté qu'il prenait acte de l'impossibilité pour les autorités fédérales, dans les circonstances actuelles, d'entreprendre quoi que ce soit. Il est intéressant de noter à ce propos que M. Kengo-wa-Dondo a souligné le fait qu'il n'existe pas d'obligation conventionnelle d'entraide judiciaire entre les deux pays. Au surplus, le Procureur était tout à fait au courant de la situation juridique et notamment de la possibilité d'un recours à la voie judiciaire. Il semble toutefois que son pays désire éviter toute publicité et

craint dès lors de prendre un avocat.

Selon nos fiches, en vertu de l'article 2 de la loi fondamentale du Congo, tous les accords internationaux en vigueur au 30 juin 1960 (date de l'indépendance) ont été repris en principe par les autorités congolaises et doivent subsister aussi longtemps qu'ils n'ont pas été dénoncés par l'une ou l'autre partie en cause. Il conviendrait de vérifier ce point pour ce qui a trait à l'application du traité belgosuisse d'extradition au Congo belge.

(Krafft)

Copie est adressée à :

- Ambassadeur Thalmann
- Ambassadeur Diez / M. Dumont
- Ambassadeur Gelzer (en 2 ex.)